

Le frontalier en télétravail peut-il bénéficier du chômage partiel ?

Réponse courte

Oui, le salarié frontalier en télétravail peut bénéficier du **chômage partiel** dans les mêmes conditions que les salariés sur site, à condition que l'entreprise soit éligible au dispositif et que la demande soit validée par le **Comité de conjoncture**. Le lieu d'exécution du travail ne constitue pas un critère d'exclusion. L'affiliation au régime luxembourgeois de **sécurité sociale** est le critère déterminant, comme précisé dans la fiche sur [chômage technique pour le frontalier en télétravail](#).

Définition

Le **chômage partiel** (ou chômage technique) est un dispositif permettant à l'employeur de réduire temporairement la durée du travail en raison de circonstances économiques, techniques ou naturelles, tout en maintenant une indemnisation partielle du salarié. Au Luxembourg, ce dispositif est régi par les articles [L.511-1](#) et suivants du **Code du travail**, comme précisé dans la fiche sur [maintien de salaire en cas de maladie pendant le télétravail](#).

Conditions d'exercice

L'éligibilité du frontalier en télétravail au chômage partiel dépend de plusieurs conditions.

Condition	Description
Affiliation luxembourgeoise	Le salarié doit être affilié au régime luxembourgeois de sécurité sociale
Autorisation du Comité	L'entreprise doit obtenir l'autorisation du Comité de conjoncture
Motif légitime	Le chômage partiel doit être justifié par des raisons économiques, techniques ou naturelles
Contrat en cours	Le salarié doit avoir un contrat de travail en vigueur
Non-discrimination	Le télétravail ne peut exclure le salarié du dispositif

Modalités pratiques

L'employeur doit respecter la procédure suivante.

Élément	Détail
Déposer la demande	Soumettre la demande au Comité de conjoncture via l' ADEM
Inclure les télétravailleurs	Mentionner explicitement les salariés en télétravail dans la demande
Calculer l'indemnité	Appliquer le même barème d'indemnisation que pour les salariés sur site
Déclarer au CCSS	Effectuer les déclarations sociales correspondantes
Informers les salariés	Notifier individuellement chaque salarié concerné

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'**inclure** explicitement les télétravailleurs frontaliers dans les plans de chômage partiel pour éviter toute contestation. L'employeur doit **vérifier** que l'affiliation sociale reste luxembourgeoise (respect du seuil de 49 % de l'accord-cadre) avant de déposer la demande. La **communication** transparente auprès de l'ensemble des salariés, y compris ceux en télétravail, est essentielle pour prévenir les litiges.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.511-1 du Code du travail	Conditions du chômage partiel
Art. L.511-4 du Code du travail	Procédure de demande de chômage partiel
Art. L.511-24 du Code du travail	Indemnisation du chômage partiel
Art. L.251-1 du Code du travail	Non-discrimination
Règlement (CE) 883/2004, art. 13	Législation sociale applicable

En cas de dépassement du seuil de 49 % entraînant une affiliation dans le pays de résidence, le salarié frontalier relève du régime de chômage partiel de son pays de résidence et non plus du dispositif luxembourgeois. Il est donc crucial de vérifier le statut d'affiliation avant toute démarche.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.